

**MESURE DE CONSERVATION 210/XIX**  
**Pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp.,**  
**sous-zone statistique 88.1 – saison 2000/01**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.1 est restreinte à la pêche exploratoire à la palangre de l'Afrique du Sud, de la Nouvelle-Zélande et de l'Uruguay. Seules les opérations de pêche menées par trois palangriers battant pavillon néo-zélandais, deux palangriers battant pavillon sud-africain et le palangrier battant pavillon uruguayen sont autorisées dans cette pêche.
  
2. La capture de précaution de *Dissostichus* spp. de la sous-zone statistique 88.1 est limitée à 175 tonnes au nord de 65°S. Au cas où cette limite serait atteinte, la pêche au nord de 65°S fermerait.

3. La capture de précaution de *Dissostichus* spp. de la sous-zone statistique 88.1 est limitée à 1 889 tonnes au sud de 65°S. Au cas où cette limite serait atteinte, la pêcherie au sud de 65°S fermerait. Pour que l'effort de pêche soit réparti régulièrement au sud de 65°S, une limite de 472 tonnes de *Dissostichus* spp. pour chacune des quatre unités de recherche (SSRU) à petite échelle de la sous-zone statistique 88.1 au sud de 65°S, définies à l'annexe 200/B de la mesure de conservation 200/XIX, s'applique à la capture.
4. Aux fins de cette pêcherie exploratoire à la palangre, la saison de pêche 2000/2001 est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2000 et le 31 août 2001.
5. La pêche à la palangre dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.1 doit être menée conformément à toutes les dispositions des mesures de conservation 29/XIX et 200/XIX, à l'exception du paragraphe 6 ci-dessous.
6. La pêche dirigée sur les espèces susmentionnées au sud de 65°S, doit être menée conformément aux dispositions des mesures de conservation 200/XIX et 29/XIX, à l'exception du paragraphe 3 (pose de nuit) de cette dernière. Avant d'obtenir un permis, tout navire doit démontrer qu'il est en mesure d'effectuer les expériences de lestage des palangres approuvées par le Comité scientifique et formant l'annexe 210/A. Il doit déclarer ces données immédiatement à la CCAMLR. Au sud de 65°S, les palangres ne peuvent être posées pendant la journée que si les navires peuvent démontrer que la vitesse d'immersion de leur ligne est d'au moins 0,3 mètre par seconde. Tout navire sur lequel se produit une capture accidentelle totale de trois (3) oiseaux de mer pendant la pose de jour devra immédiatement reprendre les poses de nuit conformément à la mesure de conservation 29/XIX.
7. Tous les navires participant à cette pêcherie devront avoir à leur bord au moins deux observateurs nommés conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR pendant toute la durée des opérations de pêche dans cette pêcherie.
8. Tous les navires participant à cette pêcherie exploratoire à la palangre devront utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.
9. La pêche de *Dissostichus* spp. menée dans la sous-zone statistique 88.1 est interdite dans un rayon de 10 milles nautiques de la côte des îles Balleny.
10. Le rejet en mer de déchets de poisson est interdit dans cette pêcherie.
11. Il est interdit à tous les navires de rejeter en mer des huiles, carburants ou huiles résiduelles – à moins qu'ils n'y soient autorisés aux termes de l'annexe I de MARPOL 73/78 –, des débris, des déchets de cuisine qui ne passeraient pas à travers un tamis d'un maillage de 25 mm, d'évacuer des vidanges à moins de 12 milles nautiques des côtes ou de la banquise, ou lorsque le navire se déplace à une vitesse de moins de 4 nœuds.

## ANNEXE 210/A

### EXPÉRIENCES DE LESTAGE DES PALANGRES

1. Le paragraphe 3 de la mesure de conservation 29/XIX n'est pas applicable si le navire peut démontrer avant d'obtenir un permis pour cette pêcherie qu'il est pleinement en mesure de suivre le protocole expérimental suivant, et de le faire observer par un observateur scientifique :
  - i) poser un minimum de cinq palangres avec un minimum de quatre enregistreurs de profondeur-temps (TDR) par palangre;

- ii) placer les TDR au hasard sur la palangre en une pose ainsi que d'une pose à l'autre;
  - iii) calculer une vitesse d'immersion pour chaque TDR récupéré sur le navire :
    - a) en mesurant la vitesse d'immersion en tant que moyenne du temps mis à couler de la surface (0 m) à 15 m; et
    - b) en fixant la vitesse minimale d'immersion à 0,3 m/s;
  - iv) au cas où la vitesse minimale d'immersion (0,3 m/s) ne serait pas atteinte aux 20 points d'échantillonnage, répéter l'expérience jusqu'à ce qu'elle le soit; et
  - v) tout l'équipement et les engins de pêche utilisés dans les expériences doivent correspondre à ceux utilisés dans la zone de la Convention.
2. Au cours de la pêche, pour qu'un navire retienne son droit d'exemption des conditions de pose de nuit, l'observateur scientifique de la CCAMLR doit continuellement contrôler l'immersion de la palangre. Le navire doit coopérer avec l'observateur de la CCAMLR qui
- i) cherchera à placer un TDR sur chaque palangre posée pendant les heures de travail de l'observateur;
  - ii) tous les sept jours, placera tous les TDR disponibles sur une même ligne pour déterminer si la vitesse d'immersion varie le long de la ligne;
  - iii) placera au hasard les TDR sur la palangre en une pose ou d'une pose à l'autre;
  - iv) calculera une vitesse d'immersion pour chaque TDR récupéré sur le navire; et
  - v) mesurera la vitesse d'immersion en tant que moyenne du temps mis à couler de la surface (0 m) à 15 m.
3. Le navire :
- i) s'assure que la vitesse minimale d'immersion est de 0,3 m/s;
  - ii) adresse un compte rendu journalier au responsable de la pêche; et
  - iii) s'assure que les données collectées lors des expériences d'immersion de la palangre sont enregistrées sous le format convenu et soumises au responsable de la pêche à la fin de la saison.